



Cotonou, le 12 SEPT 2018

N° 6126 /MS/DC/SGM//DAF/SRHDS/SA

NOTE CIRCULAIRE

Objet : Obligation de discrétion professionnelle des agents l'Etat

Références : Loi 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant Statut Général de la Fonction Publique

Il m'est revenu que des Agents de l'Etat divulguent dans les médias, des informations dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur fonction, sans autorisation préalable de leur hiérarchie.

Ce comportement, contraire aux dispositions du Code des Valeurs et d'Ethique de la Fonction Publique, porte préjudice à l'image de marque que le Gouvernement travaille sans relâche à projeter dans le public.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 19 de la loi citée en référence, tout agent de la fonction publique est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. De même, toute communication de pièces ou de documents de service à des tiers ainsi que tout détournement desdits documents sont interdits sauf dérogation.

En tout état de cause, les contrevenants à l'obligation de réserve s'exposent aux rigueurs de la loi.

J'invite dorénavant, les agents du secteur et les responsables à divers niveaux, à tenir scrupuleusement compte des prescriptions contenues dans la présente note.



Benjamin I. B. HOUNKPATIN.-

Ministre de la Santé